

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN**

**ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
REGLEMENTANT L'ACCES DES PARCS ET ESPACES VERTS PUBLICS**

Le Maire de Gourin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2214-4 ;

Vu le Code Rural et notamment son article L211-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades, espaces verts du domaine public de la Ville de Gourin, clos ou non, dénommés 'espaces-verts publics'.

Article 2 : Accès

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces-verts sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de Police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.
- Des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies

Article 3 : Jeux

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux). L'usage de l'aire de jeux est exclusivement réservé aux enfants et à leurs accompagnants.

Les jeux dangereux pour les usagers tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base ball, l'utilisation de boomerangs, la conduite d'engins radio télécommandés, ... sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage ou dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

Article 4 : Tenue du public

Tout usager des espaces verts publics devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Article 5 : Animaux

L'accès aux espaces verts publics est autorisé aux chiens tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende de 2^e classe.

Article 6 : Comportement et activités à risques

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

Article 8 : Protection des espaces verts publics

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

Quant à la faune :

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux
- De leur distribuer de la nourriture
- D'y abandonner tout animal

Quant à la flore :

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,

- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres et d'y graver des inscriptions,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- De cueillir les baies, les fruits et de ramasser des champignons,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- De casser des récipients en verre

Article 9 : Interdiction de baignades

Dans le périmètre des espaces verts publics communaux, les baignades sont interdites dans les étangs et bassins.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Gourin ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Article 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

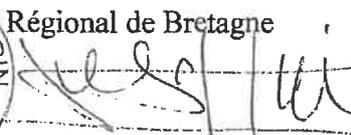
Article 14 : Exécution

Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Brigadier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin le 28 Avril 2015



Le Maire
Régional de Bretagne


David LE SOLLIEC